

DIVEL

Nantes, le 21 août 2026

Dossier suivi par :

Céline FAVREAU
Cheffe de division

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique,

Hélène GUERAUD
Gestionnaire DIVEL
Mél : pole2d44-elections@ac-nantes.fr

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

8 rue du Général Margueritte
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

**Objet : MISE EN PLACE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

Références :

Code de l'éducation articles R421-14 à 19 et R 421-26 à 36
Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions de vote par correspondance et voie électronique
Cirulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public.
Cirulaire n° 2006 -137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école.
Note de service MENJ du 25 juin 2026 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - Année scolaire 2026/2027 (BO n° 30 du 23/07/2026).
Note de service relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration pour l'année 2026/2027

La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler les principales dispositions relatives à la mise en place des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement du second degré.

I – CONSTITUTION DES COLLEGES ELECTORAUX
(Cf. Code de l'éducation art R421-26)

► **Les personnels titulaires et stagiaires**

Ne sont pas éligibles les personnels qui ont la qualité de membre de droit du conseil d'administration.
Les personnels titulaires et stagiaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement dans lequel ils sont affectés. Sont concernés les personnels en congé de maladie, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de paternité, en congé de formation professionnelle.
Les personnels en service partagé, qui exercent dans plusieurs établissements, votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.
Les titulaires remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections s'ils y sont affectés pour une durée supérieure à 30 jours.
Les personnels en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont ni électeurs ni éligibles.

► **Les personnels non titulaires** sont électeurs s'ils sont employés pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles dans l'établissement de leur lieu d'exercice au moment des élections. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les AED et AESH exerçant dans les EPLE sont électeurs et éligibles dans les conditions énoncées supra. Ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.
Les titulaires de contrats aidés exerçant dans les EPLE, sont électeurs et éligibles au sein du collège électoral auquel s'attachent leurs fonctions.

‣ **Les parents d'élèves mineurs ou majeurs, titulaires de l'autorité parentale** sont électeurs et éligibles. Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions.

Chaque parent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Le tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation d'un enfant qui lui a été confié, est électeur et éligible à la place des parents. Ce droit n'est pas cumulatif avec celui dont il disposerait au titre de parent d'élève(s).

Vous veillerez à informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs.

‣ **Les délégués d'élèves** sont électeurs. Dans les collèges, seuls sont éligibles les élèves de cinquième, quatrième et troisième.

II – ORGANISATION DES ELECTIONS

(Cf. Code de l'éducation art R421-30)

A) CALENDRIER

‣ Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

- **Dates du scrutin**

Pour l'année scolaire 2026-2027, les élections se tiendront le vendredi 9 octobre 2026 ou le samedi 10 octobre 2026.

- **Période de saisie des résultats dans l'application ECECA**

Du vendredi 9 octobre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus.

- **Période de validation des résultats par les services académiques**

Du mardi 13 octobre 2026 au mercredi 21 octobre 2026 inclus.

‣ Élections des représentants des personnels au conseil d'administration

Afin de faciliter les opérations de validation des résultats par les services académiques, je vous invite, dans la mesure du possible, à organiser les élections des représentants des personnels pendant la semaine de la « démocratie scolaire » qui se déroulera du lundi 5 octobre 2026 au samedi 10 octobre 2026. À cette fin, l'application sera accessible du 5 au 14 octobre 2026 inclus.

Les services académiques procéderont à la validation des résultats du 15 au 23 octobre 2026.

B) CONSTITUTION DES LISTES

‣ Les délais de constitution des **listes électorales** des personnels et des parents d'élèves sont **de 20 jours** et ceux des **listes de candidats** de **10 jours francs** avant la date choisie pour le scrutin.

À l'occasion de la réunion de rentrée, une information précise est donnée aux familles sur le fonctionnement de l'établissement ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale. Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles. Les horaires de cette réunion doivent être compatibles avec les obligations professionnelles de ces dernières.

‣ **Les listes de candidats** peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir et, en tout état de cause, **au moins deux noms**. En conséquence, il vous appartient de déclarer irrecevable toute liste qui ne comporterait qu'un seul nom.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel, **sans distinction entre titulaires et suppléants**.

‣ Les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

C) BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, de format et de couleur identique, mentionnent exclusivement, à peine de nullité :

- le nom de l'établissement ;

- les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier

candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée.

D) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance sera favorisé. Le vote par correspondance peut être acheminé par voie postale ou transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

Il est aussi possible d'organiser les élections uniquement par correspondance sur décision du chef d'établissement après avis du conseil d'administration recueilli en amont.

E) VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le décret n°2023-805 du 21 août 2023 donne la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Dans ce cas, il appartient à chaque établissement de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique.

L'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, en précise les conditions.

F) LE BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement (ou son adjoint) et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote doit être impérativement respectée :

- **Au moins quatre heures consécutives** pour les parents d'élèves
- **Huit heures consécutives** pour les personnels.

G) DEPOUILLEMENT

- Les sièges sont attribués par le calcul au plus fort reste.

Si une liste obtient un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

- Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés et dans la mesure où deux listes au moins étaient en présence, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

H) RESULTATS – SAISIE ET TRANSMISSION A LA DSDEN 44

La collecte des résultats s'effectue uniquement par l'application nationale **ECECA** : Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'Administration. (Cf. Guide utilisateur joint expliquant la procédure pour se connecter à l'application).

Grâce aux fonctionnalités cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

- **Pour les élections des représentants des parents d'élèves** : saisie et transmission des résultats par les chefs d'établissements du 9 au 12 octobre 2026 inclus.

- Pour les élections des représentants des personnels : saisie et transmission des résultats par les chefs d'établissement du 5 au 14 octobre 2026 inclus.

L'application générera également un procès-verbal (pour les représentants de parents d'élèves ainsi que les représentants des personnels) qui, après signature, devra être affiché dans l'établissement.

Une fois les saisies terminées, les chefs d'établissement transmettront - dans les délais indiqués ci-dessus - les résultats des scrutins à la DSDEN 44 chargée d'agréger et de valider les résultats des votes du 15 au 23 octobre 2026 (Dans ECECA, fonctionnalité « Transmettre pour validation »).

III – GESTION DE L'ASSISTANCE A LA DSDEN 44

- **L'assistance règlementaire** est assurée par les personnes en charge du dossier au sein de la division des élèves : Mme Hélène GUERAUD, Mail : pole2d44-elections@ac-nantes.fr

- **Les questions ou problèmes techniques** devront être signalés à l'assistance informatique. (ETNA / icône ASSISTANCE pour déposer votre signalement).

Vous trouverez également sur le site **EDUSCOL/ Ecoles et établissements / Fonctionnement des établissements scolaires / Parents d'élèves / Représentation des parents d'élèves /** un guide relatif à l'organisation des élections ainsi que les réponses à un certain nombre de questions.

Néanmoins, en cas de doute ou de questionnement sur la procédure et les modalités du scrutin et afin d'éviter tout vice de procédure qui pourrait conduire à l'annulation de l'élection, je vous invite à contacter mes services qui sauront vous renseigner dans les plus brefs délais.

Je vous remercie de votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

 Gilles NEUVIALE

PJ : 3

- Note de service MENJ – Modalités d'organisation de la remontée des résultats
- Annexe technique - Guide du Directeur et du Chef d'établissement pour l'application ECECA
- Calendrier des opérations électorales